

En octobre 1941, la Commission imposa des restrictions sévères sur les achats à tempérament, au détail, d'une longue liste de marchandises. Elle a aussi inauguré un régime de permis obligatoire pour tous les marchands de vêtements et de produits alimentaires en plus des permis spéciaux nécessaires pour la distribution de diverses autres denrées.

L'imposition d'un plafond sur tous les prix à compter du 1er décembre 1941 (voir pp. 737-738) a nécessité une expansion rapide du rouage administratif de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre. En plus des administrateurs déjà nommés, d'autres ont été désignés pour le contrôle du commerce de gros et de détail, de même que de toutes les denrées et services visés par le plafonnement des prix, tandis que des coordonnateurs ont été nommés pour la surveillance des quatre groupes suivants: textiles et vêtements, denrées alimentaires, métaux, et produits du papier. Des mandataires ont été nommés qui représentent la Commission et le Ministère des Munitions et Approvisionnements dans treize régions en ce qui concerne les prix et les approvisionnements. Les officiers locaux, tels que l'avocat de la Commission et les représentants des administrations particulières, sont sous leur direction et des bureaux divisionnaires ont été ouverts dans plus de cinquante villes.

La conservation des matériaux qui se font de plus en plus rares constitue aussi une partie intégrante du programme d'économie et de simplification de la Commission. Des restrictions directes de plus en plus nombreuses sont imposées à l'usage de ces matériaux. Par exemple, le sucre est rationné depuis janvier 1942, l'ordonnance limitant à 12 onces la consommation hebdomadaire d'une personne. En février, les usagers industriels du sucre ont été priés de réduire leur consommation trimestrielle à 80 p.c. de leur consommation au cours du trimestre correspondant en 1941.

**Réglementation du travail en temps de guerre.**—Les problèmes tels que le contrôle des salaires et l'organisation efficace du marché de la main-d'œuvre deviennent plus aigus à mesure que la guerre se prolonge, et des mesures d'une portée sans cesse croissante ont été invoquées pour y faire face.

*Politique ouvrière du Gouvernement.*—Les principes énoncés par le Gouvernement pour réglementer les conditions de travail durant la guerre ont été résumés dans l'Annuaire de 1941, p. xl. Le Conseil National de l'Embauchage a été aboli le 24 février 1942. Peu de temps après, cependant, le Comité Consultatif en matière de main-d'œuvre a été créé pour conférer avec le Ministre sur les questions de politique ouvrière. Ce comité se compose de délégués des patrons et des employés, au nombre de sept dans chaque cas, que le Ministre peut consulter soit séparément, soit conjointement.

*Relations industrielles.*—Il s'est produit peu de changement dans la politique relative aux relations industrielles telle que décrite dans l'Annuaire de 1941, pp. xli-xlii. En vertu d'un ordre en conseil du 16 septembre 1941 tel que modifié le 13 novembre, la grève est interdite du moment où un tribunal d'arbitrage et d'enquête, nommé en vertu de la loi d'arbitrage des différends industriels, a soumis ses constatations, jusqu'à ce qu'un scrutin ait été institué par le Ministère du Travail. L'ordre en conseil du 10 mars 1942 insiste sur l'importance d'une ligne de conduite bien définie en ce qui touche le personnel de chaque établissement. Il permet que des dispositions soient prises entre les universités et le Ministère du Travail en vertu desquelles des cours pratiques soient donnés à des candidats choisis en matière de direction de personnel.